

Présidence : B. Plateau, A. Béretz (à l'ouverture) ; A. Abécassis (l'après-midi).

1 - Points d'information :

- L'inscription du doctorat au RNCP.

Cette démarche s'inscrit dans la perspective de la reconnaissance des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur en tant que certifications professionnelles au sein du RNCP. Le RNCP est le répertoire public qui contient des fiches descriptives pour chaque certification professionnelle nationale, à destination des usagers institutionnels essentiellement. Chaque fiche précise les compétences acquises par blocs, les métiers, emplois, le ou les secteurs d'activités visés ainsi que les modalités d'accès à la formation. Elle permet de situer les certifications les unes vis à vis des autres et elle est utilisée, entre autres, pour la mobilité professionnelle, les conventions collectives, la VAE et les accès aux financements. Les fiches sont classées par domaine d'activité et par niveau de qualification sur une grille à 5 niveaux pour la France et 8 niveaux à l'échelle européenne. Le doctorat se situe sur le niveau 8 européen et le niveau 1 français.

Le point de départ pour l'enseignement supérieur a été la loi de 2002, dite de modernisation sociale, qui s'est traduite par la possibilité d'une inscription de droit de tous les diplômes de l'enseignement supérieur au RNCP. Cette démarche a été relancée par la loi de 2007, dite LRU, instituant la mission d'insertion professionnelle pour les universités françaises, puis par la loi de juillet 2013. Enfin, la mise en œuvre de la loi dite loi travail du 5 mars 2014 en a consacré la nécessité. L'actuelle réflexion au sujet de la formation professionnelle pilotée par le ministère du Travail vient encore ajouter à cette problématique.

Dans ce contexte, aucune fiche n'a encore été établie pour le Doctorat au niveau national et seuls deux établissements (AgroSup ParisTech et Montpellier) ont déposé une fiche de façon isolée. A la différence de la plupart des pays de niveau de développement comparable, le principal débouché identifié du doctorat en France reste les métiers de la recherche au sein d'établissements dédiés le plus souvent publics, métiers pour lesquels il existe d'autres formes de signalement que les fiches RNCP. L'internationalisation du marché de l'emploi, l'importance croissante de l'insertion des docteurs en dehors de la fonction publique et dans des métiers autres que la recherche ainsi que la volonté du législateur, dans la loi de 2013, d'inscrire le doctorat dans les conventions collectives et de permettre l'accès des docteurs à la haute fonction publique rendent indispensable l'existence de fiches RNCP signalant correctement le Doctorat et explicitant les compétences acquises par un docteur sur le marché de l'emploi.

Il s'agit bien du signalement des certifications professionnelles (hors FP) et non des compétences d'une personne. La base d'une fiche RNCP, c'est un référentiel métier et cela ne colle pas très bien au supérieur car le Doctorat n'est pas le diplôme d'un métier (vs ingénieur) mais repose sur une formation professionnelle alternante en 3 ans. Il n'existe pas de nomenclature nationale au sens de la loi de 2013, comme il en existe pour la licence ou le master. Pour le Doctorat, on est sur un ensemble de compétences

transversales pour justifier un niveau de qualification (niveau VIII). Difficile de faire une seule et unique fiche du fait de la diversité des segments professionnels concernés. Le choix a été fait de faire 22 fiches.

Liste des activités réparties en blocs : conception et élaboration d'une démarche de R&D, d'études et prospectives ; valo et transfert ; veille scientifique et techno ; diffusion de la CST ; encadrement d'équipes...

L'enregistrement des 22 fiches est prévu pour l'été 2018 après que les établissements auront fait remonter l'expression de leurs choix et mise en place d'un arrêté. Les fiches RNCP ne sont pas figées, des évolutions apparaîtront dans certains secteurs.

- La révision de la « loi Allègre ».

La loi sur l'innovation et la recherche promulguée le 12 juillet 1999 – dite « loi Allègre » – a instauré un cadre juridique afin de développer la collaboration des personnels de la recherche avec les entreprises, tout en garantissant la déontologie des fonctionnaires et la protection des droits et intérêts des employeurs publics.

Trois dispositifs y sont prévus :

- la création d'entreprise par des personnels de la recherche (articles L.531-1 à L.531-7 du code de la recherche) ;
- le concours scientifique (articles L.531-8 à L.531-11 du code de la recherche) à une entreprise qui valorise les travaux de recherche des personnels de la recherche ;
- la participation à la gouvernance d'une société anonyme (articles L.531-12 à L.531-14 du code de la recherche).

Après presque vingt ans d'application de la loi Allègre, force est de constater que l'utilisation des dispositifs reste en deçà du potentiel de valorisation de la recherche publique et limitée à quelques employeurs publics (CNRS, INSERM, INRA, UPMC..) relevant du périmètre du ministère de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation (MESRI). Comme le souligne le rapport Beylat-Tambourin remis au MESRI en février 2017 (« Proposition de modernisation de la loi Allègre et de simplification de l'intéressement »). Et la commission de déontologie : depuis 2000, elle a donné un avis favorable et sous réserve à 231 demandes de création d'entreprise, 51 demandes de participations à la gouvernance d'une société anonyme et environ 1250 concours scientifique, ce qui constitue un bilan très en deçà du potentiel de valorisation de la recherche publique.

Ainsi, il est proposé de faire évoluer ces dispositions du code de la recherche pour créer un environnement de confiance pour les chercheurs souhaitant créer ou participer à la vie d'une entreprise tout en sécurisant et facilitant leur parcours et leur implication.

Les évolutions proposées concernent sur 4 points :

- la procédure d'autorisation
- les dispositions relatives à la création d'entreprise,
- les dispositions relatives au concours scientifique,

- les dispositions relatives à la participation au capital d'une société.

Le véhicule législatif retenu est ce lui de la loi PACTE en son article 43.

2 - Intervention de la ministre :

Conformément à ce qui a été annoncé le 6 mars, la ministre revient pour évoquer la façon dont des parcours individualisés vont être proposés pour accompagner les étudiants vers la réussite. Elle ne s'attend pas à ce que toutes les filières soient en capacité de le faire mais elle attend que toutes les universités se saisissent de cette question prioritaire. Des places ont d'ores et déjà été créées et financées notamment dans les filières en tension. On voit qu'il y a une adéquation efficace en tout cas au niveau macro. Néanmoins, la majorité des moyens supplémentaires prévus ont été consommés par ces places supplémentaires. Elle obtenu 10M€ de plus pour la mise en place de parcours spécifiques : 8M€ pour la mise en place de ces parcours et 2M€ qui s'ajoutent aux 6M€ pour conforter la politique indemnitaire qui doit favoriser cet engagement.

L'autre demande qui a été faite par les présidents, est d'avoir du partage d'expérience.

Il faut aussi lever tous les points de blocage qui freinent la mise en œuvre de la loi. Nouvelle phase de dialogue et méthodologie proposée.

- Arrêté Licence : Pas question de remettre en cause le cadre national des diplômes. Mais il faut assouplir ce cadre pour autoriser cette personnalisation qui devra concerner un maximum d'étudiants et donc cette diversification de l'offre.

4 groupes de travail vont se réunir tout au long du mois d'avril :

- contrat de réussite étudiant : parcours personnalisés avec engagements réciproques ;
- ingénierie de la formation de ce nouveau 1^{er} cycle : prise en compte de toutes les modalités pédagogiques (présentiel, à distance), innovation pédagogique, blocs de compétences partagés entre plusieurs licences, comment cela impacte les 1500 h ?
- dispositifs d'évaluation : ils doivent être compatibles avec les nouveaux parcours de personnalisation, compensation, contrôle continu et place des rattrapages (les étudiants doivent conserver plusieurs chances) ;
- professionnalisation : comment on articule cela avec les DUT dont les étudiants poursuivent à 85%. Double mission = insertion pro et poursuite d'études dans les filières académiques. Est-ce qu'on garde les LP post IUT ou on repense le 1^{er} cycle globalement ? Comment on préserve poursuite d'études et insertion pro ?

On fera un retour et un travail de restitution devant le CNESER et le CSLMD fin avril. Puis des échanges bilatéraux la 1^{ère} quinzaine de mai et un CNESER le probablement le 29 mai.

Toulouse : la ministre vient d'être informée par la rectrice que le CA de l'université Jean Jaurès a à nouveau été empêché. Le budget 2018 n'a toujours pas pu être voté, ni même les campagnes d'emplois. Il y a un vrai souci pour payer les salaires à la fin du mois. Après échange avec les acteurs, personne n'a de proposition de sortie de crise. La Ministre va utiliser l'art 719-8 du Code de l'Education pour prononcer la dissolution des conseils centraux et provoquer de nouvelles élections. La loi prévoit que le CNESER en soit informé le plus rapidement possible, c'est donc chose faite. Pour assurer la continuité administrative du fonctionnement de l'établissement, il faut nommer un administrateur provisoire : elle nomme Richard Laganier. Un message d'appel à la responsabilité est adressé à l'ensemble des acteurs.

Réponses de la ministre suite aux interventions :

- étudiants en situation de handicap : 5 académies ont demandé à ajouter une case spécifique qui posait pb du point de vue de la rupture d'égalité. Tout étudiant concerné peut demander au recteur de l'affecter dans la filière de son choix. Mais certains étudiants ne veulent mettre cela en avant.
- Le comité de suivi de la loi ORE est en train d'être mis en place.
- Sur les outils d'aide à la décision : ils sont inclus dans Parcoursup et c'est donc transparent.
- Concernant les étudiants qui n'ont que des parcours sélectifs : il n'y a plus de pastilles vertes. Il y a donc peut être moins de demandes en apparence mais cela n'est pas un manque d'intérêt. A compter du 22 mai, les recteurs vont animer les commissions rectorales mixtes et vont contacter ces étudiants pour leur proposer d'autres pistes d'inscription.
- Sur le fait de ne pas voir passer les parcours personnalisés au CNESER. Pas nécessaire dès lors qu'un site est accrédité. Ce ne sera pas tout de suite partout mais les établissements se sont emparés de cette question.
- Confirmation que le dialogue social concernant la reconnaissance dans la carrière s'ouvre le 29 mars mais dans un autre cadre. On prendra le temps qu'il faudra mais il faudra que ça débouche.

3 - Etablissements :

- *Projet d'arrêté portant suppression de l'Ecole universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée de l'université Aix-Marseille et modifiant l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

Le projet d'arrêté porte suppression au sein de l'université Aix-Marseille (AMU) d'une école interne au sens du 2° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation dénommée « Ecole universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée » (EU3M).

Les missions de l'école sont transférées à une unité de formation et de recherche (UFR) dénommée « Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales » en cours de création. La

nouvelle structure sera créée par le conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique. Elle regroupe 4 écoles : médecine, maïeutique, sciences infirmières et sciences de la réadaptation. Ce regroupement au sein d'une UFR de médecine a pour but de donner plus de visibilité aux formations concernées au sein de l'établissement et de développer pour la maïeutique et les formations paramédicales, une approche transversale dans le cadre de la stricte mission d'enseignement, de recherche et de soins, des professions de santé au sein de l'université. Les personnels qui relèvent de l'EU3M et les formations qu'elle propose sont repris par l'UFR sans être impactés par l'opération.

Votes : 50 Pour (dont UNSA) ; 0 Contre ; 5 Abst. ; 2 NPPV.

- Projet d'arrêté portant suppression d'instituts et écoles internes des universités de Lille et Paris-VII et modifiant l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le projet d'arrêté porte suppression de deux écoles et de trois instituts internes de l'université de Lille (I) et de trois instituts internes de l'université Paris-VII (II) sur le fondement de l'article L 713-1 du code de l'éducation qui indique que les universités sont composées « Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ». Leur suppression nécessite de prendre un arrêté ministériel.

Il prévoit également la modification de l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur afin de prendre en compte ces suppressions ainsi que la modification des dénominations des composantes issues de la fusion des universités Lille-I, Lille-II et Lille-III.

Par ailleurs, les trois instituts internes à l'université Paris-VII dont la suppression est soumise à l'avis du CNESER ont cessé toute activité depuis plusieurs années. Ils ne délivrent plus de formation et n'accueillent plus d'étudiant. Aucun personnel ne leur est affecté.

Votes pour Lille : 30 Pour (dont UNSA) ; Contre ; 24 Abst. ; 2 NPPV.

Votes pour Paris VII : 55 Pour (dont UNSA) ; 2 NPPV.

- Projet d'arrêté portant création d'un institut à l'université Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le projet d'arrêté porte création d'un institut d'administration des entreprises (IAE), institut interne de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, dénommé

«Institut supérieur de management (ISM)», par transformation de l'actuelle unité de formation et de recherche (UFR) du même nom créée en 2010.

Le nouvel institut interne a vocation à se substituer à l'UFR et à assurer les formations qu'elle délivre. La mutation de l'UFR en institut interne intervient dans le cadre d'un projet d'adhésion au réseau des 32 instituts d'administration des entreprises « IAE France », initié dès 2016. Cette transformation est sans incidence sur les personnels et les usagers de l'ISM.

Votes : 35 Pour (dont UNSA) ; 14 Contre ; 6 Abst. ; 2 NPPV.

- *Projet d'arrêté relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts d'études politiques de Bordeaux et Rennes, Lille étant reporté car pas le texte n'est pas passé devant les instances).*

Le grade de master était jusqu'à présent conféré de plein droit aux titulaires des diplômes de fin d'études délivrés par les Instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, en application des dispositions de l'article D. 612-34 du code de l'éducation. Cet article a été modifié par le décret n° 2017-959 du 10 mai 2017 relatif à des établissements publics administratifs. Désormais, et en application de l'article D. 741-10 du code précité, le grade de master est conféré de plein droit au titulaires des diplômes délivrés par les instituts d'études politiques figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Une procédure de renouvellement du grade de master a donc été initiée. Les délais étant trop contraints pour mener à bien ce travail avant le mois de juin 2017, date d'édition des parchemins de l'année alors en cours, un arrêté conférant grade de master aux diplômes de fin d'études de ces instituts pour l'année universitaire 2016-2017 a été publié au Journal officiel du 1er juillet 2017. Depuis, ces 9 instituts ont chacun transmis un dossier de demande de renouvellement du grade au ministère. Ces dossiers seront présentés par vague de mars à juin au CNESER.

Votes pour l'IEP Bdx : 35 Pour ; 20 Abst (dont UNSA).

Votes pour l'IEP Rennes : 31 Pour ; 19 Abst (dont UNSA).

- **Projet de décret** attribuant le grade de licence au diplôme universitaire «Enseigner dans le premier degré» de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

La demande de l'UNC porte sur la reconnaissance du Diplôme Universitaire "Enseigner dans le 1er degré" au grade de licence. Ce DU prend la suite de la licence des métiers de l'enseignement du 1er degré (LME) que l'Université de Nouvelle Calédonie était habilitée à délivrer depuis 2011. Lors du renouvellement de l'accréditation de l'UNC, il a été constaté que cette licence LME n'était plus conforme à l'arrêté relatif au cadre national des formations pour le diplôme national de licence. C'est pourquoi la DGESIP a demandé l'extinction de cette licence à la rentrée de février 2018, et conseillé à

l'université de la remplacer par un DU pour lequel elle a demandé une reconnaissance au grade de licence. L'opérateur de ce DU est l'ESPE. Ce DU, qui s'inscrit dans un dispositif spécifique concernant le professorat des écoles en Nouvelle Calédonie, vise les futurs instituteurs recrutés par la collectivité au niveau du baccalauréat qui doivent suivre un cursus de 1er cycle délivré par l'université.

Vote indicatif UNC : 36 Pour (dont UNSA) ; 14 Abst.

- *Projet de décret reconnaissant le grade L aux diplômes de 1er cycle de PSL.*

La demande de PSL porte sur une configuration revisitée de leur 1er cycle avec des spécialisations nouvelles ou rénovées : économie, droit, sociologie et science politique, mathématiques, sciences expérimentales, histoire, histoire et théorie des arts et philosophie. Par souci de clarté vis-à-vis de ses étudiants, PSL souhaite donc voir son diplôme être reconnu au grade de licence dans son ensemble et non pour certaines de ses spécialités comme cela était jusqu'à présent le cas.

Vote indicatif PSL : 10 Pour (dont UNSA) ; 38 Abst.

- *Projet de décret reconnaissant grade L aux diplômes de 1er cycle de Sciences Po.*

La refonte du premier cycle de Sciences Po est menée depuis deux ans. Le diplôme de premier cycle qui fait l'objet de cette demande de reconnaissance est construit sur trois ans : ave en 1ère année un socle commun en sciences humaines et sociales puis, pour les 2 années suivantes, une spécialisation choisie parmi « économies et sociétés », «humanités politiques » et « politique et gouvernement ». Ce diplôme permet de poursuivre ensuite en cycle master dans les écoles internes de Sciences Po ou de faire une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou international.

Vote indicatif Sciences Po : 11 Pour (dont UNSA) ; 36 Abst.

Votes sur l'ensemble du décret : 12 Pour (dont l'UNSA) ; 36 Abst.

- *Projet de décret actualisant les dispositions relatives à la formation initiale des diplômes d'Etat dans le champ du sport (report de la séance du 6 mars)*

Le décret a pour objet d'actualiser les dispositions relatives à la formation initiale conduisant à la certification de tous les diplômes (BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS et certificats complémentaires) intervenant dans le champ du sport suite à la loi ORE pour permettre l'accueil des bacheliers en formation initiale dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).

Chaque article fixe les modalités d'inscription des bacheliers dans les CREPS.

Votes : 10 Pour (dont UNSA) ; 11 Contre ; 28 Abst.

Santé

- *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de Fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.*

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 est représenté suite à la demande de report exprimée par les membres du CNESER lors de la séance du 13 février dernier. Pour mémoire, ce texte propose un nouveau modèle de gouvernance des instituts de formation pour les six formations visées dans l'arrêté du 21 avril 2007, visant à renforcer la démocratie étudiante vers un « modèle démocratique universitaire » et actualise les dispositions sur les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux. Cet arrêté permet également de déroger aux nouvelles dispositions introduites sur la gouvernance des instituts, dans le cadre d'un rapprochement d'un institut de formation avec une université disposant d'une composante santé, selon des modalités définies dans une convention conclue au minimum entre l'institut, l'université et la Région. Cette convention est signée après avis favorable de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut, exprimé à la majorité absolue des membres composant cette instance. En outre suite au CNESER de février, de nouvelles évolutions ont été introduites qui ont également été partagées avec les représentants de la FNESI et de l'ANDEP.

Votes : 45 Pour (dont UNSA) ; 3 Abst.

- *Projet de décret relatif au service sanitaire en santé pour les étudiants en santé.*

Le projet de décret qui vous est soumis instaure dans le code de la santé publique et dans le code de l'éducation un service sanitaire pour les étudiants en santé. L'objet de ce service sanitaire est de contribuer au développement d'une politique de promotion de la santé et d'initier les futurs professionnels de santé aux enjeux de la prévention primaire. Un autre objectif de ce dispositif est de favoriser le développement de l'interdisciplinarité et l'interprofessionnalité entre les étudiants en santé des différentes filières. Le service sanitaire est obligatoire dans la formation initiale des étudiants en santé et consiste en la réalisation d'actions concrètes de prévention auprès de publics identifiés comme prioritaires. Le service sanitaire comprend la préparation des actions, l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques, la réalisation encadrée des actions ainsi que leur évaluation au sein de la formation. Certaines thématiques majeures de santé publique sont particulièrement visées par les actions de prévention menées dans le cadre du service sanitaire : l'alimentation, l'activité physique, les addictions, la santé sexuelle, la promotion de la vaccination et la prévention buccodentaire. Le service sanitaire s'inscrit dans les formations de santé sous la forme d'une ou plusieurs unités d'enseignement et donne lieu à validation et à attribution de crédits européens.

Amendement déposé par LA FAGE :

« A l'article 4061-6 du Code de la Santé publique, il est ajouté un nouvel alinéa : Sans préjudice des trois

alinéas précédents, les étudiants en santé perçoivent, pour la réalisation du service sanitaire, **une indemnité forfaitaire de transport** dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé, du budget et de l'enseignement supérieur. »

Exposé des motifs : Les autres formations, qui seront concernées par le service sanitaire à partir de la rentrée 2019, doivent également voir leur indemnité forfaitaire sécurisée dans ce décret ou dans une modification postérieure selon des modalités adaptées à chaque formation. En effet, ces formations n'ont pas d'indemnité à laquelle on pourrait se référer dans leur arrêté cadre comme cela peut être le cas pour le deuxième cycle de médecine ou la formation d'étudiant en soins infirmiers par exemple.

Vote sur l'adt FAGE : 49 Pour (unanimité).

Votes sur le texte amendé : 33 Pour (dont UNSA) ; 14 Contre ; 2 Abst.

- *Projet de décret modifiant le décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.*

Votes : 40 Pour (dont UNSA) ; 8 Contre.

- *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 2014 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.*

Votes : 40 Pour (dont UNSA) ; 8 Contre.

Ces deux textes sont l'aboutissement d'une volonté de développer les dispositifs expérimentaux alternatifs à la PACES. Ils constituent l'aboutissement réglementaire de la modification de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, modifié par l'article 16 de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants adoptée en commission mixte paritaire. Cet article de la loi prolonge de deux ans la période expérimentale en la portant à huit ans sachant que la durée initialement prévue était limitée à six ans. Par ailleurs, il définit deux modalités alternatives d'accès aux études citées dans l'intitulé du décret et de l'arrêté. Ce type d'expérimentation a besoin de temps pour que l'on puisse en mesurer convenablement les effets et les évaluer de façon complète avant d'en décider ou non la généralisation. Il faut un minimum de trois ans, voire de quatre ans, compte tenu des redoublements possibles d'étudiants, pour constater si les dispositifs d'intégration et de poursuite d'études sont un succès et si les étudiants admis dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques par la voie d'admission directe réussissent aussi bien que les autres. Or, les universités ont tardé à s'engager dans le dispositif expérimental organisé à compter de la rentrée universitaire 2014. La montée en puissance de ces dispositifs a fait l'objet de quatre campagnes successives d'appel à candidatures : début 2014, fin 2014, début 2017 puis fin 2017. C'est pourquoi la loi prévoit la prolongation de l'expérimentation jusqu'à la fin de l'année universitaire 2021-2022.



CNESER du 20 mars 2018

MOTION TOULOUSE

Le CNESER se déclare surpris et choqué de l'annonce de la ministre Mme Vidal ce matin d'utiliser l'article 719-8 pour dissoudre les conseils centraux de l'UT2J. Le CNESER prend acte de cette décision, brutale et inédite, et dénonce vivement cette ingérence sans précédent.

Article L719-8 - Modifié par [Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 12 JORF 11 août 2007](#)

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement.

Votes : 19 Pour (FSU, UNEF, CGT) ; 0 Contre ; 26 Abst. (UNSA, CFDT, SNPTES, FAGE, UNI, PEEP) ; 3 NPPV (CPU, CFE-CGC).